

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME (FFE)

STATUTS

***Refonte des statuts suite à la réforme territoriale
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2017
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2019***

TITRE 1er - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} BUT
 ARTICLE 2 DURÉE-SIÈGE
 ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION
 ARTICLE 4 COMPOSITION
 ARTICLE 5 AFFILIATION
 ARTICLE 6 COTISATION
 ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
 ARTICLE 8 LICENCES
 ARTICLE 9 DISCIPLINE
 ARTICLE 10 PERSONNELS DE L'ÉTAT
 ARTICLE 11 ORGANES DÉCONCENTRÉS
 ARTICLE 12 ORGANES TERRITORIAUX

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 COMPOSITION
 ARTICLE 14 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR –
 COMPÉTENCES – QUORUM

TITRE III – ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 15 COMPOSITION – ÉLECTION
 ARTICLE 16 RÉVOCATION
 ARTICLE 17 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR –
 COMPÉTENCES - QUORUM
 ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS –
 REMBOURSEMENTS DE FRAIS

SECTION II – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 19 BUREAU – COMPOSITION – MISSIONS
 ARTICLE 20 PRÉSIDENT – MISSIONS – INCOMPATIBILITÉS
 ARTICLE 21 PRÉSIDENT – VACANCE

SECTION III – AUTRES ORGANES DE LA FFE

ARTICLE 22 COMMISSIONS
 ARTICLE 23 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES
 OPÉRATIONS ÉLECTORALES
 ARTICLE 24 LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES
 ARTICLE 25 LA COMMISSION MÉDICALE
 ARTICLE 26 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE
 ARTICLE 27 LE MÉDIATEUR

TITRE IV - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 28 RESSOURCES
 ARTICLE 29 COMPTABILITÉ

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 30 MODIFICATION DES STATUTS
 ARTICLE 31 DISSOLUTION
 ARTICLE 32 LIQUIDATION
 ARTICLE 33 CONTRÔLE – ENTRÉE EN VIGUEUR DES
 MODIFICATIONS STATUTAIRES

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

ARTICLE 34 SURVEILLANCE
 ARTICLE 35 ASSURANCES
 ARTICLE 36 VISITE
 ARTICLE 37 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

TITRE 1^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} BUT

1.1. L'association dite "Fédération française d'escrime" (FFE) fondée en 1882 et reconnue d'utilité publique le 10 décembre 1891, a pour objet :

a) De gérer et assurer en France la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs : fleuret, épée, sabre et autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime

artistique et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

b) D'exercer les missions liées à la délégation de pouvoirs en application de l'article L. 131-14 du code du sport.

c) De promouvoir physiquement, intellectuellement et moralement les personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.

d) De coordonner l'action de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à l'escrime, de les représenter et de les défendre auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations et des organismes français et étrangers, pour toutes questions concernant leur participation aux activités de l'escrime.

e) De favoriser le rayonnement de l'escrime française dans le monde.

f) De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

g) De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE, conforme aux principes définis par le CNOSF et adoptée par le comité directeur de la fédération sur proposition du bureau.

h) De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.

i) Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.

1.2. La FFE est régie par le code du sport, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation et la pratique du sport et par les présents statuts ; elle exerce son activité en toute indépendance ; elle est placée sous la tutelle du ministère chargé des sports.

1.3. Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE).

ARTICLE 2 DURÉE-SIÈGE

2.1. Sa durée est illimitée.

2.2. Elle a son siège social à BAGNOLET, Tour Gallieni II, 36 avenue Général de Gaulle 93170. Son siège peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur ou dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

3.1. La FFE dispose des moyens d'action suivants :

a) La délivrance des licences fédérales.

b) La délivrance des titres nationaux, régionaux, territoriaux ou départementaux, la sélection des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées, aux compétitions et manifestations internationales.

c) La définition, dans le respect des règlements internationaux, des règles techniques propres à l'escrime. Elle en contrôle l'application et l'interprétation.

d) La coordination des programmes et de l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité.

e) La formation et le perfectionnement des cadres bénévoles et fédéraux. Elle s'appuie à cette fin sur un Institut de formation fédéral d'escrime (IFFE).

- f) Elle participe notamment à la définition des contenus et méthodes de l'enseignement de l'escrime ainsi qu'à la délivrance des diplômes le sanctionnant.
- g) Elle participe à l'organisation et au jury d'examens d'obtention des diplômes inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) ainsi qu'à l'élaboration des textes qui les constituent.
- h) Elle participe également à la mise en œuvre des formations initiales et continues des cadres rémunérés la concernant.
- i) Elle passe avec des personnes morales ou physiques des conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.
- j) Elle attribue une aide technique, financière, morale à ses membres, à ses associations, à ses organes déconcentrés instituée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.
- k) Les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé.
- l) La tenue d'un service central de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de la pratique de l'escrime.
- m) L'organisation d'assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages.
- n) L'édition et la publication de tous documents concernant l'escrime.
- o) La gestion d'établissements ou d'installations sportives.
- p) La participation au schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national.
- q) L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

ARTICLE 4 COMPOSITION

4.1. La FFE se compose d'associations sportives constituées pour la pratique de l'escrime ou de l'une des activités comprises dans l'objet de la FFE dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code du sport. Toutes ces associations sont déclarées affiliées à la FFE selon la procédure définie au règlement intérieur (RI) ou, le cas échéant, dans les autres règlements fédéraux. À titre dérogatoire, la FFE peut également admettre comme membres des structures dont le siège social se situe à l'étranger et qui ont passé à cet effet une convention avec la FFE.

4.2. Elle peut également comprendre des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le comité directeur en qualité de membres donateurs, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur. Les conditions d'agrément sont définies au règlement intérieur.

4.3. Les associations affiliées et les autres membres doivent respecter les statuts et règlements de la FFE ainsi que ses décisions ; les associations en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.

ARTICLE 5 AFFILIATION

5.1. L'affiliation à la FFE ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'escrime ou de l'une des activités comprises dans l'objet de la FFE que si :

- a) Son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFE,
- b) Elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatifs à l'agrément des associations sportives,
- c) Ou tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

5.2. Les conditions de cette affiliation sont prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 6 COTISATION

6.1. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la FFE par le paiement d'une cotisation dénommée « droit d'affiliation » dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

6.2. Les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils sont invités avec voix consultative à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

7.1. La qualité de membre se perd par la démission qui, dans le cas d'une association, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation, dans le respect des droits de la défense.

7.2. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations ou en l'absence d'activité de l'association. Elle peut également intervenir, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

ARTICLE 8 LICENCES

8.1. Règles générales

8.1.1. La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la FFE ou pour son compte dans les conditions prévues par les présents statuts, et le règlement intérieur et, en tant que de besoin, les règlements sportifs et techniques.

8.1.2. Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées, en tant que de besoin, dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

8.1.3. La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFE et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

8.1.4. Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFE ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, d'être candidat à l'élection au sein de la FFE et de ses organes déconcentrés.

8.1.5. Tous les membres adhérents des associations affiliées (ou d'une section d'une association multisports organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}) doivent obligatoirement être titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant hormis les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur de la FFE auxquels elle est délivrée gratuitement. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFE

peut prononcer envers elle et/ou ses dirigeants une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motifs disciplinaires définis dans le règlement disciplinaire. Le président, le secrétaire général et le trésorier général doivent être licenciés auprès de la FFE au titre de l'association qu'ils dirigent.

8.1.6. Nul ne peut être simultanément titulaire de plus d'une licence délivrée par la FFE.

8.1.7. Chacun peut être titulaire de sa licence au titre :

- de l'association de son choix, sans restriction autre que celle du respect des règles fédérales de mutation ;
- de licencié indépendant. Dans cette hypothèse la licence est directement délivrée par la fédération ou ses organes déconcentrés, pour les licenciés qui, pour des raisons notamment d'indépendance, ne peuvent ou ne souhaitent être rattachés à une association affiliée.

8.1.8. Une licence peut être prise à compter du premier septembre d'une année N jusqu'au trente et un août de l'année N+1.

8.1.9. Dans le respect de dispositions législatives et réglementaires applicables, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime pourra être exigé lors de la demande de licence, dans les conditions fixées par le règlement médical.

8.1.10. Les licences fédérales, détaillées par le règlement intérieur, permettent, à l'exception de la licence de dirigeant, la pratique de l'escrime ou des activités qui s'y rattachent y compris la compétition, sous réserve de non-contre-indication médicale et du respect du 8.1.6.

8.2. Caractéristiques des licences

8.2.1. La licence FFE donne le droit de participer aux épreuves organisées sous l'égide de la FFE ainsi qu'aux épreuves organisées par les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale d'escrime (FIE) sous réserve de leurs réglementations particulières.

8.2.2. Il existe par ailleurs des licences internationales délivrées par la FIE ou la Confédération européenne d'escrime (CEE) dont doivent être titulaires les compétiteurs engagés dans les épreuves organisées sous leur égide, les arbitres internationaux, les membres du comité exécutif et des commissions composant ces organes.

8.3. Représentation

8.3.1. Chacun est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la FFE mais ne peut être licencié qu'à une seule de son choix et ne peut représenter que celle-ci sauf disposition dérogatoire.

8.3.2. Nul détenteur d'une licence fédérale ne peut tirer individuellement ou par équipes pour plusieurs clubs différents au cours de la même année sportive, sauf disposition dérogatoire ou mutation dûment autorisée en application des règlements fédéraux.

ARTICLE 9 DISCIPLINE

Les règles et la procédure disciplinaires ainsi que les organes compétents sont prévus au règlement disciplinaire.

ARTICLE 10 PERSONNELS DE L'ÉTAT

10.1. La FFE peut recevoir un concours financier et en personnel de l'État conformément aux articles L. 131-12 et R. 411-1 du code du sport.

10.2. Les emplois de directeurs et d'adjoints aux directeurs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

ARTICLE 11 ORGANES DÉCONCENTRÉS

11.1. La FFE peut constituer des organes déconcentrés chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération et mise en œuvre par le comité directeur, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organes sont soumis à l'ensemble des statuts, règlements et décisions de la FFE.

Si ils sont dotés de la personnalité morale, ces organes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports. L'association ainsi créée est dite « association-support » de l'organe déconcentré. Les dirigeants des organes déconcentrés ont un devoir de solidarité mutuel dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

11.2. Ces organes sont dénommés « comité régional » lorsque leur ressort territorial correspond à celui d'une région administrative de l'État.

Au niveau infra régional, ces organes sont dénommés « comité interdépartemental ». Ils sont issus, sur les territoires considérés, des ligues en place jusqu'à la réforme territoriale initiée en 2017. Jusqu'à l'achèvement de cette réforme, selon les formes et le calendrier décidés par le comité directeur de la FFE, les comités départementaux en place continuent d'exercer leurs compétences au plus tard jusqu'au 31 août 2020.

Par exception, la FFE peut décider d'autres dénominations si cela s'avère pertinent. Seuls les organes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « comité régional d'escrime », « comité interdépartemental d'escrime » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organe déconcentré de la fédération. La création, la suppression ou la modification d'un comité régional est décidée par l'assemblée générale de la FFE. La création, la suppression ou la modification d'un organe déconcentré de niveau infra régional est décidée par le bureau de la FFE, après avis du comité régional territorialement concerné.

En cas de suppression d'un organe déconcentré par la FFE, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution sans délai de l'association-support si l'organe était doté de la personnalité morale.

Lorsqu'il n'existe pas de comité interdépartemental sur le territoire d'un comité régional, celui-ci exerce également les compétences dévolues aux comités interdépartementaux.

11.3. Les organes déconcentrés constitués par la FFE dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les

organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFE, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations, à l'exception des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération internationale d'escrime et des confédérations continentales. Les équipes ainsi constituées ne peuvent être dénommées « équipe de France ».

11.4. Les statuts des organes déconcentrés, compatibles avec ceux de la FFE, doivent être conformes à des statuts-type arrêtés par le bureau de la FFE. Le règlement intérieur fédéral précise les modalités de contrôle de leur respect.

Lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale :

- Leurs assemblées générales sont composées de représentants des associations membres de leur ressort territorial, disposant de droits de vote déterminés en fonction d'un barème prenant en compte le nombre de licences délivrées au titre de chaque association,
- Leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Leurs compétences sont précisées par le règlement intérieur fédéral, leurs statuts-type et en tant que de besoin des conventions de coopération territoriale. Ces conventions précisent notamment les présents statuts, le règlement intérieur et le règlement financier s'agissant des relations financières entre la fédération et ses organes déconcentrés, notamment les modalités de répartition du produit des licences.

11.5. En raison de la nature déconcentrée des organes visés au présent article et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

11.6. En cas :

- de défaillance d'un organe déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par un organe déconcentré de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la FFE ou de ses obligations juridiques ou financières,

ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFE a la charge,

le bureau de la FFE peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de l'organe concerné,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- la suspension des droits de vote à l'assemblée générale fédérale des représentants des associations issues de l'organe concerné,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du 11.6 nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du bureau de la FFE. Si elle concerne un organe infra régional, l'avis préalable du comité régional territorialement concerné sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement sollicité.

ARTICLE 12 ORGANES TERRITORIAUX

En accord avec le Comité Interdépartemental du territoire une association territoriale peut être affiliée dans les conditions précisées au Règlement Intérieur pour être chargée de l'exécution d'une partie des missions du Comité Interdépartemental dans son ressort territorial et appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'Assemblée Générale la fédération et sa mise en œuvre par le Comité Directeur.

Ces organes sont soumis à l'ensemble des statuts, règlements et décisions de la FFE.

L'association ainsi créée est dite « association territoriale (ou départementale, bi-départementale, de la métropole ...) d'escrime de ... » et dénommée « Escrime – nom du territoire – FFE ».

Les statuts des Associations Territoriales, compatibles avec ceux de la FFE, doivent être :

- Conformes à des statuts-type arrêtés par le bureau de la FFE.
- Leurs Assemblées Générales sont composées de représentants des associations membres de leur ressort territorial, disposant de droits de vote déterminés en fonction d'un barème prenant en compte le nombre de licences délivrées au titre de chaque association.
- Leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tous si leur taille le justifie, ou composées par un représentant de chaque association du territoire.
- Leurs compétences sont précisées par la (les) convention(s) de coopération territoriale signée avec le Comité Interdépartemental.

Les dirigeants des Associations Territoriales ont un devoir de coopération mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 COMPOSITION

13.1. L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées. Ceux-ci sont élus pour la durée de l'olympiade dans le cadre des assemblées générales des comités régionaux qui se déroulent au plus tard le 30 juin précédant l'assemblée générale électorale. Le règlement intérieur de la FFE précise les modalités de cette élection.

À titre de mesure transitoire, jusqu'au 30 juin 2020 et dans le cadre de la réforme territoriale, les représentants élus en 2016 demeurent en fonction et leurs pouvoirs électifs demeurent régis par les statuts en vigueur jusqu'à la modification adoptée le 2 avril 2017.

13.2. Le nombre de représentants issus de chaque comité régional est fixé comme suit :

- a) Comités régionaux dont le ressort territorial comprend 3 comités interdépartementaux : 9 représentants ;

- b) Comités régionaux dont le ressort territorial comprend 2 comités interdépartementaux : 6 représentants ;
- c) Comités régionaux dont le ressort territorial ne comprend pas de comités interdépartementaux : 3 représentants.

13.3. Dans l'hypothèse où le comité régional comprend plusieurs comités interdépartementaux dans son ressort territorial, parmi les représentants élus doivent figurer au minimum deux représentants issus d'association situées dans le ressort territorial de chaque comité interdépartemental. Dans cette même hypothèse, le nombre des représentants issus d'associations situées dans un même comité interdépartemental ne pourra être supérieur à 4.

13.4. Au jour de l'assemblée générale fédérale, tous les représentants doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la FFE depuis au moins six mois au titre d'une association ayant son siège social dans le comité régional considéré.

13.5. Les pouvoirs votatifs des représentants sont déterminés de la façon suivante :

- a) Pour chaque comité régional, le nombre de licences délivrées au titre des associations affiliées dans ce comité régional est multiplié par 3 puis divisé par le nombre de représentants issus dudit comité régional. Le résultat obtenu par ce calcul est appelé « base d'application du barème » ;
- b) Le barème ci-dessous est ensuite appliqué à la base d'application du barème pour obtenir un « nombre de voix primaire » :

·	De 1 à 300	10
·	De 301 à 400	12
·	De 401 à 500	15
·	De 501 à 750	18
·	De 751 à 1 000	21
·	De 1 001 à 1 250	24
·	De 1 251 à 1 500	27
·	De 1 501 à 2 000	30
·	De 2 001 à 2 500	35
·	De 2 501 à 3 000	40
·	De 3 001 à 3 500	45
·	De 3 501 à 4 000	50
·	De 4 001 à 4 500	55
·	De 4 501 à 5 000	60
·	De 5 001 à 6 000	67
·	De 6 001 à 7 000	74
·	De 7 001 à 8 000	81
·	De 8 001 à 9 000	88
·	De 9 001 à 10 000	95
·	De 10 001 à 12 000	105
·	De 12 001 à 15 000	115

Au-delà de 15 000 on ajoute trois voix supplémentaires par 500 ou fraction de 500.

- c) Puis le « nombre de voix primaire » est multiplié par le nombre de représentants issus du comité régional considéré et divisé par 3. Le résultat obtenu, arrondi à l'entier inférieur, constitue le nombre de voix dont dispose, à parts égales, l'ensemble des représentants issus

du comité régional considéré. Le reliquat éventuel est attribué au représentant qui a obtenu le plus de voix lors de l'élection en début d'olympiade.

- d) Pour l'application du 13.5, seules seront prises en compte les licences délivrées au titre d'une association affiliée dans le comité régional considéré au trente et un août précédant l'assemblée générale. Les licences « indépendants » ne sont pas prises en compte.

13.6. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Par dérogation, les comités d'outre-mer peuvent voter par procuration. Les représentants d'un même comité d'outre-mer ont la possibilité de donner, chacun en ce qui les concerne, procuration à des représentants différents de leur choix, issus d'un comité d'outre-mer ou de métropole.

13.7. Peuvent participer aux débats, avec voix consultative s'ils ne sont pas par ailleurs représentants, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres donateurs, les membres du comité directeur, les membres de la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 23 des présents statuts, ainsi que toutes les personnes que le président invite pour informer l'assemblée, en particulier les agents rétribués par la fédération ou l'administration et placés auprès de la fédération.

ARTICLE 14 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – COMPÉTENCES - QUORUM

14.1. L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et/ou du président de la FFE ou à leur révocation. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFE ou à sa dissolution. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

14.2. Elle est convoquée par le président de la FFE. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

14.3. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

14.4. L'assemblée générale est convoquée au moins 28 jours francs à l'avance. Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, dû à une cause extérieure à la FFE, dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

14.5. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des comités régionaux dont ils sont issus. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le comité directeur jusqu'à deux jours avant l'assemblée générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le comité directeur doit recueillir, en début d'assemblée générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés.

14.6. Son bureau est celui du comité directeur. Les membres du comité directeur assistent à l'assemblée générale.

14.7. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFE, elle élit un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la FFE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres ainsi que celui des licences.

14.8. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier.

14.9. Les projets de procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, dans les trois mois qui suivent sa tenue, par envoi postal ou courriel, aux organes déconcentrés de la Fédération qui tiennent ces documents à la disposition des associations affiliées. Tous ces documents sont publiés sur le site de la Fédération.

14.10. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

14.11. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

14.12. L'assemblée générale peut délibérer valablement sans condition de quorum.

14.13. Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 15 COMPOSITION – ÉLECTION

15.1. La FFE est administrée par un comité directeur de trente-trois membres. Il assure la surveillance et le contrôle de la gestion de la fédération.

15.2. Les attributions du comité directeur sont les suivantes :

- a) Il suit l'exécution du budget.
- b) Il peut demander la convocation de l'assemblée générale.
- c) Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sur proposition du bureau.
- d) Il peut proposer à l'assemblée générale la révocation du président avant le terme de son mandat.
- e) Il prépare, sur proposition du bureau, le règlement intérieur et le règlement financier et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- f) Il adopte, sur proposition du bureau, les autres règlements fédéraux et notamment la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical, le règlement disciplinaire fédéral, et les règlements sportifs.
- g) Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux.
- h) Il nomme les membres composant les commissions et les révoque

15.3. Le comité directeur est élu pour la durée de l'olympiade et son renouvellement a lieu entre la fin des jeux Olympiques d'été et le 31 décembre qui suit.

Trente et un membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste à un tour à bulletin secret dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les trente-deuxième et trente-troisième membres (personnalités qualifiées) sont élus à titre individuel au scrutin majoritaire à un tour selon les modalités prévues au règlement intérieur lors de l'assemblée générale électorale de la fédération.

Ils sont tous rééligibles.

15.4. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale.

15.5. Les listes et les candidatures des personnalités qualifiées doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR à la FFE ou remise en mains propres contre reçu en respectant les délais fixés par l'échéancier électoral fixé par le règlement intérieur. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste, ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des personnalités qualifiées.

15.6. Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- a) Les personnes salariées de la FFE ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- b) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- c) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- d) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

15.7. Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale électorale, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux 15.13 et 15.14. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

15.8. La représentation des arbitres est garantie par l'attribution au sein du comité directeur d'un poste réservé parmi les 31 membres élus au scrutin de liste. Il doit s'agir d'un arbitre de niveau national ou international ayant officié au cours des quatre années précédant le scrutin.

15.9. La représentation des maîtres d'armes est garantie par l'attribution au sein du comité directeur d'un poste réservé parmi les 31 membres élus au scrutin de liste. Il doit s'agir d'un maître d'armes titulaire du BE2 escrime ou du DESJEPS escrime.

15.10. La représentation des médecins est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un poste réservé parmi les 31 élus au scrutin de liste. Il doit s'agir d'un médecin certifié en médecine du sport.

15.11. Par dérogation temporaire aux obligations de l'article L. 131-8 du code du sport et afin d'assurer le renouvellement des instances dirigeantes pour l'olympiade 2016-2020, la représentativité des femmes est garantie par l'attribution minimale d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. Cette proportion devra être portée à 40 % à compter du renouvellement du comité directeur devant intervenir après les jeux Olympiques de 2020. Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les

hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

15.12. Seules des listes complètes de 31 noms (plus deux ou quatre suppléants) sont recevables. Elles doivent en outre comprendre, dans les 18 premières positions, au moins un médecin, un maître d'armes et un arbitre répondant aux définitions du 15.8, du 15.9 et du 15.10 ainsi qu'un nombre respectif d'hommes et de femmes conforme au 15.11. Cette même proportion hommes/femmes doit être respectée au sein des 13 dernières positions. Les suppléants comprennent autant d'hommes que de femmes.

15.13. En cas de vacance parmi les membres élus au scrutin de liste, il est dans un premier temps fait appel, pour la durée du mandat restant à courir et par décision du comité directeur, aux éventuels non-élus puis aux suppléants de la liste concernée disponibles dans leur ordre de présentation. Le remplacement doit permettre de respecter la proportion entre les femmes et les hommes visée au 15.11 ainsi que la présence d'au moins un arbitre, un maître d'armes et un médecin. A défaut de suppléants disponibles ou remplissant les conditions susvisées, il est procédé, lors de la prochaine assemblée générale, à une élection partielle dans les conditions visées au 15.3.

15.14. En cas de vacance parmi les postes de personnalités qualifiées, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 16 RÉVOCATION

16.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- b) Les membres présents ou représentés doivent représenter au moins deux-tiers des voix.
- c) Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège de la FFE.
- d) La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents.

16.2. L'adoption de la révocation dans les conditions fixées au 16.1 entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du comité directeur révoqué.

ARTICLE 17 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – COMPÉTENCES - QUORUM

17.1. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FFE. Son ordre du jour est préparé par le bureau. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

17.2. La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.3. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

17.4. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont conservés au siège de la FFE.

17.5. Tout membre du comité directeur qui a sans excuse valable manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd la qualité de membre du comité directeur et doit être remplacé.

17.6. Le directeur technique national et le directeur technique national adjoint de la FFE et le médecin fédéral national, sauf s'il est élu, tel que défini dans le règlement médical annexé aux présents statuts assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur, de même que les représentants désignés par la commission des éducateurs et par la commission d'arbitrage à raison d'un représentant par commission. Les agents rétribués de la FFE peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

18.1. Dans les conditions prévues par l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, certains dirigeants peuvent percevoir une rémunération à raison de leurs fonctions.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

18.2. En dehors de l'hypothèse visée au 18.1, des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles selon les règles en vigueur.

18.3. Le bureau fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

18.4. Tout contrat ou convention passée entre la fédération et un membre du comité directeur, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au comité directeur.

18.5. Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFE. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFE avise le commissaire aux comptes de la FFE des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

SECTION II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 19 BUREAU – COMPOSITION - MISSIONS

19.1. La fédération est administrée par un bureau qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la FFE. Il est notamment chargé de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique générale de la fédération.

19.2. Il est élu au scrutin secret par les membres du comité directeur selon la procédure prévue au règlement intérieur.

19.3. La représentation des femmes au sein du bureau est assurée par l'obligation de leur assurer un nombre de places au moins proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Cette proportion devra être portée à 40% à compter du renouvellement du bureau devant intervenir après les jeux Olympiques de 2020.

19.4. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

19.5. Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

19.6. Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

19.7. Y assistent de droit avec voix consultative le DTN ou son représentant.

19.8. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

19.9. Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du bureau, par constat du comité directeur, et doit être remplacé. Il en va de même si le renouvellement de la licence de l'intéressé n'est pas intervenu au plus tard 7 jours avant la date du premier bureau de la saison.

19.10. Le président de la FFE peut proposer au comité directeur la révocation individuelle d'un membre du bureau. Le membre du bureau ainsi révoqué conserve son mandat de membre du comité directeur.

ARTICLE 20 PRÉSIDENT – MISSIONS - INCOMPATIBILITÉS

20.1. Le président de la FFE est la première personne nommée sur la liste qui sort vainqueur des élections.

20.2. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

20.3. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

20.4. Il représente la FFE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau.

20.5. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFE en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants de la FFE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

20.6. À l'exception des commissions disciplinaires, de la commission de surveillance des opérations électorales et du comité d'éthique, le président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

20.7. Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFE les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

20.8. Les dispositions du 20.7 sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visé. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

20.9. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le président peut, après consultation du bureau, prendre toute mesure conservatoire qui sera nécessitée pour des raisons graves relevant de l'intérêt supérieur de l'escrime. Lorsque ces mesures conservatoires s'inscrivent dans un cadre disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire s'appliquent.

ARTICLE 21 PRÉSIDENT – VACANCE

21.1. En cas de vacance du poste du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret à la majorité du bureau convoqué à cet effet par son secrétaire général.

21.2. Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein, parmi les membres élus au scrutin de liste, dans un délai maximal de trois mois. Son élection devra être ratifiée à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur. À défaut de ratification, le comité directeur propose immédiatement à l'assemblée générale un nouveau candidat à la présidence choisi en son sein. Cette candidature devra recueillir devant l'assemblée générale la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un président soit élu.

21.3. En tant que de besoin, le comité directeur est également complété selon les dispositions du 15.13 ainsi que le bureau.

SECTION III – AUTRES ORGANES DE LA FFE

ARTICLE 22 COMMISSIONS

22.1. Le comité directeur institue, sur proposition du bureau, les commissions utiles au bon fonctionnement de la FFE dont il détermine la composition. Il en désigne les membres, lesquels élisent leur président qui devra être validé par le bureau. Le comité directeur peut, sur simple décision prise sur proposition du bureau, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

22.2. Les commissions sont permanentes ou temporaires.

22.3. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions, à l'exception de celles à compétence disciplinaire, de la commission de surveillance des opérations électorales et du comité d'éthique.

22.4. Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au bureau leurs propositions. Leur fonctionnement est précisé au règlement intérieur ou par délibération du comité directeur lors de leur constitution.

22.5. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le comité directeur, le bureau ou le président de la FFE.

ARTICLE 23 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

23.1. La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes de la FFE, au respect des statuts et du règlement intérieur.

23.2. Elle est constituée dans les trois mois qui suivent l'élection du comité directeur par celui-ci et procède en son sein à l'élection d'un président. Son mandat s'achève à l'issue des opérations relatives au renouvellement des instances dirigeantes de la fédération.

23.3. Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux, juristes) ainsi que trois membres suppléants dont deux sont des personnes qualifiées. Ils peuvent ne pas être licenciés. Les membres ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés ni être candidats à l'élection au sein de ces instances.

23.4. Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- a) Tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FFE ou les instances dirigeantes de la FFE. Dans le cadre de l'élection au scrutin de liste du comité directeur, seule la personne placée en tête de liste a qualité pour saisir la commission, au nom de l'ensemble de ses colistiers
- b) Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

23.5. Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

23.6. Elle :

- a) Atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;
- b) Peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- d) Peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- f) Peut être saisie pour avis, ou par le président de la FFE ou les instances dirigeantes de la FFE, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FFE ou de ses organes déconcentrés ;
- g) Peut se voir confier toute mission par le président de la FFE ou les instances dirigeantes de la FFE, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

23.7. Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

23.8. Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFE.

23.9. La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

23.10. Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

ARTICLE 24 LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE ET DU RÈGLEMENT POUR LES ÉPREUVES

24.1. Il est institué au sein de la fédération une commission de l'arbitrage et du règlement pour les épreuves dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

24.2. Elle a notamment pour mission d'organiser et d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées au sein de la FFE.

ARTICLE 25 LA COMMISSION MÉDICALE

25.1. Il est institué au sein de la fédération une commission médicale dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

25.2 Elle est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans le projet de performance fédéral. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.

25.3. Chaque année, le médecin coordonnateur visé au 25.2 dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans le projet de performance fédéral. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

ARTICLE 26 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

26.1. Il est institué un comité d'éthique, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires de la FFE, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

26.2. La charte d'éthique et de déontologie de la FFE précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

ARTICLE 27 LE MÉDIATEUR

Un médiateur choisi, soit d'un commun accord entre les parties en litige, soit en cas de désaccord, par le président de la FFE, sur une liste établie par le bureau, est chargé, préalablement, à toute saisine d'une juridiction ou d'un organisme officiel de conciliation, de rechercher avec les personnes en litige (licenciés, clubs, comités régionaux et autres organes déconcentrés), une solution transignée de règlement amiable du différend.

TITRE IV – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 28 RESSOURCES

28.1. Les ressources annuelles de la FFE comprennent :

- a) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- b) Les produits des licences et des manifestations ;
- c) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- d) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Les droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision ;
- g) Le produit de l'ensemble des droits de partenariat ;
- h) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- i) Les placements autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- j) Le revenu de ses biens ;
- k) Et plus généralement, toutes ressources permises par la Loi.

28.2. Pour satisfaire à la réalisation de son objet, la FFE peut constituer ou s'associer à toute structure dont l'objet serait conforme au sien et à la promotion de ses activités ainsi qu'au développement des actions de ses membres.

ARTICLE 29 COMPTABILITÉ

29.1. La comptabilité de la FFE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFE. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

29.2. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFE au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 30 MODIFICATION DES STATUTS

30.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

30.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée au siège du comité régional aux représentants des associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

30.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

30.4. Si le quorum, qui s'apprécie à l'émargement, n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

ARTICLE 31 DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 32.1 et 32.2.

ARTICLE 32 LIQUIDATION

32.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFE.

32.2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 33 CONTRÔLE – ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports. Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

ARTICLE 34 SURVEILLANCE

34.1. Le président de la FFE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la FFE.

34.2. Les documents administratifs de la FFE et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

34.3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports et diffusés auprès des associations membres de la FFE via son site Internet.

ARTICLE 35 ASSURANCES

La FFE souscrit, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 36 VISITE

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 37 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

37.1. Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

37.2. Les autres règlements fédéraux, dont les règlements sportifs, sont préparés par le bureau et adoptés par le comité directeur.

37.3. Les modifications qui leur sont apportés prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

37.4. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et les modifications qui leur sont apportés sont communiqués au ministre chargé des sports.

37.5. Les statuts et règlements édictés par la fédération ainsi que, le cas échéant, les décisions des commissions disciplinaires sont publiés sur le site Internet de la fédération. Les conditions de la publication sur le site Internet de la FFE respectent les dispositions des articles A. 131-2 et s. du code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

37.6. Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, en tant que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions du 37.5.

A Bagnolet, le 14 avril 2019

Le Secrétaire Général
Serge AUBAILLY



La Présidente
Isabelle LAMOUR

